



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé de Lorraine
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Cellule milieux extérieurs

ARRETE PREFECTORAL

Portant :

1°) Déclaration d'utilité publique

a) des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de Bénaménil, sur la commune de Bénaménil et au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de MANONVILLER-OGEVILLER

b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) Autorisation d'utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code

de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 consolidé portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le courrier du 21 juin 2007 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt autorisant l'exécution du forage ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal des eaux de Manonviller-Ogéville du 4 mars 2008 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du forage de Bénaménil ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 21 avril 2009 ;

VU le courrier du 27 octobre 2011 du service en charge de la police de l'eau autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel au titre de l'antériorité du prélèvement sur la loi sur l'eau de 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection du forage de Bénaménil, sur la commune de Bénaménil et au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Manonviller-Ogéville ;

VU les pièces du dossier d'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Bénaménil ;

VU le registre d'enquête et les pièces attestant de son bon déroulement ;

VU l'avis du commissaire enquêteur émis le 26 mai 2012 à l'issue de l'enquête ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 20 septembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des eaux de Manonviller-Ogéville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat des eaux de Manonviller-Ogéville ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet

Le présent arrêté concerne :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage sur la commune de Bénaménil, par le syndicat intercommunal des eaux de Manonviller-Ogéviller, dénommé ci-après "la collectivité" ;
- 2°) l'établissement d'un périmètre de protection autour de ce point d'eau ;
- 3°) l'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la collectivité :

- 1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par le forage de Bénaménil ;
- 2°) l'établissement d'un périmètre de protection autour de ce point d'eau ainsi que les servitudes associées à ce périmètre.

TITRE II – DERIVATION DES EAUX

Article 3 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par le captage ci-après identifié :

Nom du captage	Commune d'implantation	N° de parcelle	Code BSS	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
				X	Y	Z
Forage de Bénaménil	BENAMENIL	ZE 108	02692X003 9	918 031	2 405 819	241

Article 4 - Débits prélevés

Le débit prélevé ne peut excéder 330 000 m³/an à raison de 80 m³/h.

Article 5 - Sauvegarde des intérêts généraux

Dans l'hypothèse où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sont compromises par cette dérivation, la collectivité doit restituer

l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui sont à fixer par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

Article 6 - Mesures de débits de prélèvement

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus tels que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit horaire maximum prélevé, en m³/h ;
- débit journalier maximum prélevé, en m³/j ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte rendu peut être remplacé par le compte rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée tel que l'affermage.

Article 7 - Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

TITRE III – PERIMETRE DE PROTECTION DU POINT D'EAU

Article 8 - Définition du périmètre de protection

Le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate du forage de Bénaménil.

8-1 - Périmètre de protection immédiate du forage communal

Le périmètre de protection immédiate du forage est situé sur la commune de Bénaménil et concerne la parcelle ci-dessous :

Commune	Section	Lieu dit	N° de parcelles
BENAMENIL	ZE	Au chêne	108 - a
Surface totale du périmètre			10 a

Article 9 - Prescriptions imposées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate (PPI)

Le terrain nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate est la propriété du syndicat intercommunal des eaux de Manonviller-Ogéviller et doit le rester. Il est clôturé et est accessible uniquement aux personnes chargées du contrôle, du fonctionnement ou de l'entretien des ouvrages.

Toute activité autre que celles directement liées à l'entretien des ouvrages ou de leurs abords est interdite.

La surface du périmètre de protection immédiate est déboisée et régulièrement entretenue. L'herbe est régulièrement fauchée, avec exportation des résidus. Aucun épandage ou dépôts de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, ...) n'y est autorisé.

Article 10 - Travaux à réaliser

Les réservoirs de stockage de Leintrey, Ogéviller et Lagarde ainsi que la station de traitement des eaux de Manonviller seront protégés par une clôture grillagée empêchant l'accès aux personnes autres que celles chargées du contrôle, du fonctionnement et de l'entretien des installations dans un délai de deux ans.

Un contrôle décennal du forage par inspection vidéo et essai de pompage est réalisé afin d'en surveiller le vieillissement.

La réflexion sur la diversification de l'approvisionnement en eau du syndicat doit être engagée.

Article 11 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Le maire de la commune de Bénaménil et le président du syndicat des eaux de Manonviller-Ogéviller sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur du périmètre de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

TITRE IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 12 - Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 13 - Traitement

L'eau prélevée doit faire l'objet, avant distribution, de traitement agréé par le ministère chargé de la santé de déferrisation puis de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire.

Article 14 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe et Moselle de l'agence régionale de santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** : Plan au 1/10000° de localisation du forage communal
- **Annexe 2** : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate
- **Annexe 3** : Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate

Article 16 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 17 - Publicité

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Bénaménil pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans un délai maximum de 3 mois conformément aux conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Bénaménil et le président du syndicat des eaux de Manonviller-Ogéville conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 18 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au bureau des recherches géologiques et minières,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- à l'agence de l'eau Rhin-Meuse,
- à la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au tribunal administratif.

Article 19 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- le sous-préfet de Lunéville,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental des territoires,
- le président du syndicat intercommunal des eaux de Manonviller-Ogéville,
- le maire de la commune de Bénaménil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 09 OCT. 2012

La préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY